

Conseil général du

08.12.2014

RAPPORT

NO 56

DU CONSEIL COMMUNAL

a) Discuter et préavisier le nouveau règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes

b) Elaborer de manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote

Dans la foulée de l'introduction de la taxe au sac au niveau régional et dans le cadre de la refonte des institutions régionales, il a été décidé de fusionner les activités du Syndicat de gestion des biens des communes des Franches-Montagnes et celles de l'Association des maires des Franches-Montagnes. Ces deux entités, bien que différentes, fonctionnent de manière commune car l'Association des maires gère en général les affaires du Syndicat. Aussi, par souci de simplification et afin de permettre également au Syndicat des communes des Franches-Montagnes de reprendre la gestion d'autres activités que celles de la gestion de la vente des sacs à ordures, il a été proposé de fusionner ces deux entités.

L'approbation de cette nouvelle entité est de la compétence des ayants droit au vote.

Règlement d'organisation et d'administration du syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM)

Bases légales

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Loi d'introduction au Code civil suisse (RSJU 211.1)
- Décret sur les communes (RSJU 190.111)
- Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)
- Code civil suisse (RS 210)
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)

Préambule

Vu les articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (LCo);

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom

Article premier

¹ Sous la désignation de Syndicat des Communes des Franches-Montagnes s'unissent les communes de: Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier, Saint-Brais et Soubey en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.

² Le Syndicat a son siège à Saignelégier.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

But

Article 3

Le Syndicat a pour buts de:

1. Contribuer au développement économique, social, touristique et culturel du district des Franches-Montagnes en collaboration avec le Canton, les Communes, les organismes et associations actifs en la matière.
2. Assurer la gestion de services régionaux communs.
3. Traiter tout projet d'intérêt régional.
4. Gérer les biens qui lui ont été légués par le Syndicat pour la gestion

des biens propriété des communes des Franches-Montagnes et l'Association des Maires des Franches-Montagnes (ci-après: AMFM) ainsi que tout autre legs à venir. Le Syndicat peut décider l'acquisition, la vente ou l'échange de biens-fonds qu'il juge utile au développement de son activité.

5. Coordonner notamment ses activités avec JT et SEF¹ sur la base de protocoles d'accord.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 4

Les organes de l'administration du Syndicat sont, conformément à l'article 127 LCo ;

- a) les communes affiliées ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) le comité ;
- d) les commissions spéciales ;
- e) l'organe de révision.

Communes affiliées

Article 5

¹ Les communes affiliées fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attribution :

- a) l'adoption du règlement d'organisation, sous réserve de l'article 24;
- b) le vote de toute dépense unique dépassant cinq-cent-mille francs par objet ou de 125'000 francs de dépenses périodiques;
- c) la dissolution du Syndicat;
- d) la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissements du Syndicat;
- e) la prise en charge des engagements du Syndicat et de l'AMFM envers des tiers;
- f) l'approbation du transfert de tâches communales au Syndicat en vue d'en assurer la gestion commune au niveau régional, conformément à l'article 3, lettre b, du présent règlement; une commune ne peut cependant être amenée à se dessaisir d'une tâche au profit du Syndicat sans son consentement;

² Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués.

³ Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux

tiers des communes.

⁴ Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de la législation cantonale.

III. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition

Article 6

¹ Chaque commune est représentée par son maire, exceptionnellement à défaut par l'un des membres de son exécutif (voir article 10, lettre h)

² L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.

³ La législature du Syndicat correspond à celle des communes.

⁴ Lors de la constitution de l'assemblée des délégués, la présidence est confiée au doyen d'âge.

Convocation

Article 7

¹ L'assemblée se réunit ordinairement au minimum deux fois par année sur convocation du comité. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou un tiers des communes affiliées le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir aux délégués au moins dix jours, avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés).

² L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si les deux tiers des délégués reconnus comme tels sont présents.

Quorum, décision et droit de vote

Article 8

¹ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.

² L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votants.

³ Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour de scrutin.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

⁵ Sur demande de cinq délégués, élections et votations se font au bulletin secret.

Article 9

¹ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé assez tôt pour qu'il puisse être lu à l'assemblée suivante; après son approbation, il sera signé par le président et le secrétaire.

Article 10

Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée des délégués et ne peuvent être transmises à un autre organe :

- a) l'élection du président et du vice-président de l'assemblée des délégués ;
- b) l'élection du comité, de son président, de son vice-président et des réviseurs des comptes pour la période de la législature;
- c) l'institution de commissions spéciales;
- d) la fixation des indemnités à verser aux membres du comité, des commissions ainsi qu'aux réviseurs des comptes ;
- e) la décision des emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;
- f) l'approbation des projets et des décomptes de construction ;
- g) l'approbation des rapports annuels, des comptes ainsi que du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- h) la décision de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent Fr. 20'000.- mais n'excèdent pas le montant unique de Fr. 500'000.- par objet ou Fr. 125'000.- périodiquement. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote. Un membre de leur conseil communal respectif vote à leur place. Si le montant de la dépense unique est supérieur à Fr. 500'000.- ou à Fr. 125'000.- périodiquement, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées.
- i) la décision d'acquérir ou de vendre un bien-fonds et d'approuver des contrats de servitude ou de tous autres contrats, sous réserve de la lettre g) ;
- j) la décision d'approuver des crédits supplémentaires de plus de Fr. 20'000.- mais n'excédant pas Fr. 500'000.- ;
- k) la fixation de toutes les contributions des communes sur la base des chiffres annuels de la Fondation interjurassienne pour la statistique ;

l) l'adoption des règlements d'exploitation et des autres prescriptions réglementaires éventuelles ;

m) la modification du présent règlement, sous réserve des articles 24 et 25 du présent règlement.

IV. LE COMITE

Composition

Article 11

Le comité est composé de 5 membres choisis parmi les maires, en tenant compte d'une juste répartition géographique et politique, ainsi que de l'importance démographique des communes.

Attributions

Article 12

¹ Le comité traite les affaires du Syndicat, dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du Syndicat.

² Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Décisions, élections

Article 13

C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, lors d'élections et lors de votations, le Président a voix prépondérante.

Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Ces deux fonctions peuvent être cumulées.

Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 8 sont applicables par analogie.

Représentation

Article 14

Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le président ou le vice-président signent collectivement à deux avec le secrétaire. Ils engagent le Syndicat valablement.

Compétences

Article 15

Le Comité a, en particulier, comme tâches :

a) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;

b) d'élaborer les règlements ;

c) de rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;

- d) de préparer le budget annuel ;
- e) de préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant Fr. 20'000.- par objet ;
- f) d'instituer des commissions spéciales;
- g) de proposer l'admission de nouvelles communes dans le Syndicat ;
- h) de décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

V. COMMISSIONS SPECIALES

*Commissions
spéciales*

Article 16

Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au Syndicat.

VI. ORGANES DE CONTRÔLE

Organes de contrôle

Article 17

¹ L'organe de contrôle se compose de trois réviseurs des comptes et deux suppléants, nommés par l'assemblée des délégués. Les réviseurs des comptes, sur l'initiative de l'un d'eux, procèdent, chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les réviseurs des comptes ne peuvent faire partie du comité. L'assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire.

² Au surplus, les prescriptions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Fortune

Article 18

La fortune du Syndicat se compose comme suit :

- a) fortune financière (reprise d'anciens Syndicats, legs, dons...);
- b) fortune administrative;
- c) fonds à destination spéciale;
- d) fonds pour passants nécessiteux.

Responsabilité

Article 19

¹ Les communes affiliées répondent entre elles des dettes du Syndicat selon la clé de répartition par habitant.

² En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2, LCo.

Litiges

Article 20

¹ Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative (RSJU 175.1).

² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

Article 21

Le Syndicat peut être dissout, avec l'approbation du Gouvernement, si les assemblées communales de toutes les communes le décident. L'article 131 LCo demeure réservé.

Liquidation

Article 22

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis par la Fondation interjurassienne pour la statistique.

Sortie

Article 23

¹ Une commune peut sortir du Syndicat en respectant un délai de résiliation de six ans. L'article 129 LCo demeure réservé.

² Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissous avant.

³ La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le Syndicat et les communes affiliées.

VIII.DISPOSITIONS FINALES

*Modification du
règlement*

Article 24

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi accepté en votation populaire le

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Le Secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après la votation communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Discuter et approuver le cahier des charges de la commission d'urbanisme

Cette commission nouvellement créée suite à l'adoption du nouveau règlement d'organisation s'est réunie une première fois.

La première tâche qui lui a été confiée, outre son organisation, a été d'élaborer son propre cahier des charges.

Pour établir son projet de cahier des charges, la commission d'urbanisme s'est inspirée de quelques modèles d'autres communes jurassiennes. Les compétences des différentes commissions d'urbanisme sont particulièrement diverses. Le document retenu est calqué sur celui de la commune de Porrentruy qui semblait le plus approprié à ses yeux.

La commission a souhaité pouvoir s'investir dans des tâches de planification. La gestion des demandes de permis de construire, bien que de la compétence de la commune, est déjà suivie par les services cantonaux pour ce qui du contrôle de l'aspect formel. Aussi, la commission d'urbanisme reste à disposition du Conseil communal pour examiner les demandes que celui-ci voudrait lui soumettre.

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION D'URBANISME

1. Références légales

La Commission d'urbanisme est une commission permanente au sens de l'art.49, du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Les Bois (ROA).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 et 39 du ROA.

2. Composition

La Commission d'urbanisme se compose de 5 membres.

La commission d'urbanisme se constitue elle-même. Elle nomme son président et son secrétaire parmi ses membres.

3. Attributions

La Commission d'urbanisme, organe de préavis, de consultation et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) aménagement local (conception directrice, plan directeur communal, plan de zones et règlement communal sur les constructions);
- b) plans directeurs sectoriels;
- c) plans spéciaux;
- d) permis de construire, sur sollicitation du Conseil communal,
- e) projets d'aménagement des espaces publics;
- f) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil communal.

4. Indemnisation

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au tarif des honoraires et indemnités des autorités communales.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Ainsi approuvé par le Conseil général en séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Le Secrétaire